

LA SECURITE DES ACTIVITES ESTIVALES



Les activités propres à la période estivale font l'objet d'un certain nombre de précautions à prendre en vue d'une prévention efficace contre tout incident et pour garantir une sécurité maximale aux estivants et riverains.

2.1 CIRCULATION EN FORET

La forêt méditerranéenne est particulièrement menacée par les incendies durant la période d'été. Un arrêté préfectoral, renouvelé chaque année, précise les conditions de circulation dans les espaces naturels sensibles, selon les conditions météorologiques et les zones concernées.

Le code forestier favorise l'accueil du public en forêt (Art L. 380-1). Ainsi, l'ouverture doit être la plus large possible, notamment dans les massifs relevant du régime forestier, et en particulier ceux du domaine privé de l'État.

Le code de l'urbanisme (art L. 130-5) prévoit que les collectivités territoriales ou leurs groupements puissent passer des conventions avec les propriétaires privés, en vue de l'ouverture au public de bois, parcs et espaces naturels, notamment pour l'exercice d'activités sportives de nature. Mention en est faite dans les plans simples de gestion agréés. La responsabilité de l'entretien peut incomber au preneur en cas de bail.

Pour prévenir les risques que cette ouverture présente pour le développement durable, des mesures de protection des sites et des milieux naturels sont prévues, notamment pour la conservation des espaces les plus fragiles.

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (Art Code Env L 361-1). Celui-ci détermine les itinéraires qui peuvent emprunter :

- des voies publiques existantes;
- des chemins relevant du domaine privé du département;
- les emprises de la servitude de passage sur le littoral ;
- les chemins ruraux, après délibération des communes concernées;
- des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées, après conventions passées avec les propriétaires intéressés ; ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental doit, à peine de nullité, comporter le maintien ou le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. De même, toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité.

Pour mettre en place une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces sensibles, le département peut instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (C. urb., art. L. 142-2).

Concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels, elle peut faire l'objet d'un PDIRM (Plan Départemental d'Itinéraires de Randonnées Motorisées).

Le principe général de protection des espaces naturels interdit la circulation des véhicules à moteur hors du domaine routier public, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation. Les gardes champêtres peuvent verbaliser les contrevenants. La fermeture des voies privées peut enfin résulter d'une mesure de police prise par le maire ou le préfet en application des articles L.2213-4 et L.2215-3 du CGCT ou en application de l'article L.2212-4 du même code pour des motifs de sécurité publique afin de prévenir un danger grave ou imminent.

Une signalisation réglementaire doit, dans ce cas, être installée sur les accès à cette voie.

La circulaire du 6 septembre 2005 du ministère de l'Écologie et du Développement durable propose en annexe un guide pour la rédaction d'un tel arrêté.

Le Préfet peut également prendre une décision en la matière sur plusieurs communes pour sur une seule, après une mise en demeure du maire restée sans résultat (Art L.2215-3 du CGCT).

2.2 ACCUEIL ET STATIONNEMENT DES ESTIVANTS

2.2.1 LE STATIONNEMENT

La présence d'une population plus nombreuse durant les mois d'été peut poser des problèmes en matière de stationnement, notamment des camping-cars.

En l'absence de terrain aménagé sur le territoire de la commune, l'interdiction potentielle ne peut s'appliquer, sauf circonstance exceptionnelle, aux caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Dans ce cas, le stationnement ne peut être limité que dans sa durée qui ne peut être inférieure à 2 jours ni supérieure à 15 jours.

Les mesures de police sur le stationnement doivent être fondées sur la nécessité. Elles doivent être proportionnées aux troubles à l'ordre public et limitées. Elles ne peuvent être réservées aux camping-cars.

Ces décisions qui portent atteinte à une liberté essentielle, la liberté de circuler, seront d'autant mieux respectées par les usagers qu'elles leur apparaîtront crédibles, c'est-à-dire justifiées et conformes au bon sens. Une concertation préalable est donc souhaitable, impliquant non seulement les professionnels (police, gendarmerie, équipement, voirie) mais aussi les organismes et associations œuvrant au titre de la sécurité routière, ainsi que les représentants des services publics et des organisations représentatives des catégories d'usagers concernés.

Des aménagements spécifiques et dûment signalés permettent d'améliorer les conditions de circulation tout en offrant des opportunités pour le développement du tourisme local. Dans ce domaine, les collectivités peuvent bénéficier d'aides financières du Département, de la Région ou de l'Union européenne.

2.2.2 LES CAMPINGS

Si le camping est considéré comme une activité d'intérêt général et librement pratiqué, cette liberté est néanmoins encadrée.

L'ouverture d'un terrain de camping, la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping y compris à la ferme, mais aussi d'un terrain accueillant des HLL (Habitations Légères de Loisirs) est soumise à certaines formalités.

Une simple déclaration préalable à la mairie suffit dans les cas suivants :

- Il s'agit d'un aménagement ou d'une mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, d'un terrain dans le but d'accueillir moins de 20 personnes ou moins de 6 tentes et/ou caravanes (le conseil municipal peut proposer des dérogations à ces nombres au préfet) ;
- Il s'agit d'installer une caravane, hors terrain de camping ou parc résidentiel de loisirs, ne constituant pas la résidence permanente de l'utilisateur pour une durée de plus de 3 mois par an (toutes les périodes de stationnement consécutives ou non sont prises en compte) ;
- Il s'agit d'installer une résidence mobile servant d'habitat aux gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs ;

Une demande de permis d'aménager doit être déposée en mairie dans les cas suivants :

- dès que le camping prévoit plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes et camping-car ;
- si le terrain est uniquement affecté à l'usage d'habitations légères de loisir ;
- si le réaménagement du terrain de camping a pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements ;
- si la création du terrain de camping touche à la végétation environnante. (Références : articles R. 421-19, R. 421-23, R. 443-6 du code de l'Urbanisme.)

Motifs d'interdiction ou d'autorisation.

Des interdictions générales sont applicables sur certaines zones (rivages de la mer, sites classés, points d'eau, espaces sensibles, réserves naturelles), tant au camping et stationnement pratiqués isolément que pour la création de terrains de camping et de caravanage.

Des interdictions peuvent être prononcées et des autorisations peuvent être refusées ou subordonnées à l'observation de prescriptions spéciales si les modes d'occupation du sol envisagés sont de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique;
- aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales;
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore (C. urb., art. R. 111-43).

Autorités compétentes pour interdire.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, à l'exclusion des périmètres d'intérêt national, l'arrêté d'interdiction du camping est pris par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement.

Dans les autres communes, ainsi qu'à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national, l'arrêté d'interdiction du camping est pris par le maire au nom de l'État. Une copie de l'arrêté est transmise au préfet.

Prescriptions de sécurité.

Le maire est tenu d'assurer le respect des prescriptions de sécurité.

Des obligations particulières existent pour les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible :

- Des prescriptions en matière d'information.

Chaque occupant du terrain doit recevoir dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer; L'affichage des informations sur les consignes de sécurité est obligatoire. Une affiche doit être posée par tranche de 5 000 m² et doit être choisie, en fonction de la nature des risques, parmi les modèles officiels; Un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité est tenu à la disposition des occupants.

- Des prescriptions en matière d'alerte.

L'exploitant est tenu de prévoir les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte et, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire;

Il est également tenu de mettre en œuvre des mesures en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet ou par toute autorité publique compétente;

Des dispositifs d'avertissement des occupants sont installés et les conditions d'entretien de ces dispositifs assurés;

Une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et le cas échéant à leur bon déroulement, doit être désignée.

Des prescriptions en matière d'évacuation.

Elles doivent prévoir notamment :

- les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet;

- les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre;

- la mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Mise en œuvre et sanctions.

Dans le cas où il serait impossible, sur une partie d'un terrain de camping, de mettre en œuvre ces prescriptions dans des conditions permettant d'assurer de façon convenable la sécurité des personnes, des décisions de transfert, voire de suppression d'emplacements doivent être prises.

Dans le cadre des pouvoirs de police spéciale conférés par le Code de l'urbanisme, la fermeture d'un terrain de camping s'impose si les prescriptions prévues ne sont pas appliquées au terme du délai imparti à l'autorité compétente et au responsable du camping.

Par ailleurs, si une situation de danger grave ou imminente le justifie, le maire, doit prendre les mesures de police générale qui s'imposent. C'est le cas notamment lorsque l'urgence est telle que l'évacuation des installations doit se faire sans délai. C'est le cas également pour des installations soumises à un risque tellement important que la mise en place d'un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation ne suffit pas à assurer la sécurité des occupants (Circ. équip. n° 97-106, 25 nov. 1997).

2.3 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Les jardins publics et aires de jeux seront particulièrement fréquentés durant la belle saison.

2.3.1 LES JARDINS PUBLICS

Les jardins publics, sont des lieux conviviaux qui s'accommodent difficilement des désordres mais aussi des dispositifs de sécurité, qui pourraient en altérer la quiétude.

Chaque situation locale va permettre au gestionnaire de déterminer une politique en matière d'équipement dans ce domaine. Le recours à une clôture, un éclairage permanent, à la suppression d'espaces vallonnés... variera d'un espace à l'autre en fonction de la dimension du jardin, de son emplacement, de son histoire et des ambitions que l'on veut projeter sur lui.

L'intégration de la sûreté se fait idéalement dès la conception de cet équipement urbain. Mais peu de jardins ont pu bénéficier d'études de sécurité et de concertation avec les usagers en amont de leur réalisation.

Cependant des dispositifs techniques de sécurisation et de tranquillité peuvent être mis en place.

Des barrières, lisses, clôtures intérieures simples ou doubles, moyens électroniques de surveillance et d'alerte ainsi que le mobilier mis à disposition (parcs à vélos, bancs, kiosques, escaliers,) et toute autre installation (jeux pour enfants, espaces d'activités pour les jeunes, candélabres, sanitaires, signalétique) doivent être en nombre suffisant, positionnés judicieusement, robustes, solidement ancrés et conformes aux règles issues du bio design. Ils doivent répondre, autant que faire se peut pour un "espace vert", aux spécificités du développement.

L'implantation d'un système de vidéosurveillance peut parfois se justifier.

Par ailleurs des mesures humaines et organisationnelles, pour réduire l'insécurité et son sentiment, peuvent être assumées par une diversité d'acteurs territoriaux.

Ainsi la gestion des ressources humaines peut prévoir par exemple de professionnaliser les agents dédiés à la fonction de surveillance des parcs; d'accroître la communication entre les métiers horticoles, d'une part, et de surveillance, d'autre part; et de renforcer le partenariat entre les services de sécurité publics et de surveillance.

2.3.2 LES AIRES DE JEUX

Il s'agit, selon le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 (JO 26 déc. 1996), fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux, de zones, spécialement aménagées et équipées pour être utilisées de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

Les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux, sont soumises au même texte.

La tenue d'un registre de sécurité est obligatoire pour toute aire de jeux quel que soit le propriétaire, l'implantation ou le nombre d'équipements collectifs ou jeux implantés sur chaque aire.

Ces sites font l'objet d'aménagement et d'un choix de matériaux particuliers, de contrôles et d'une maintenance. Ils comportent aussi une information à l'usage des parents concernant l'âge des enfants et les risques encourus.

2.4 BAINADES ET ACTIVITES NAUTIQUES

D'après l'article L. 2213-23 du CGCT, «Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.»

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur le site même, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine les périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Afin de différencier les zones dans lesquelles il est possible de se baigner sans danger et celles où il est dangereux de se baigner, il existe une classification des lieux de baignade :

⇒ **Les lieux aménagés où la sécurité des baigneurs est assurée.**

Les baignades aménagées (ou bassins aménagés) d'accès public et ouvertes gratuitement comprennent, d'une part une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer, dans lesquelles, une ou plusieurs activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités (obligation de surveillance physique).

Toute baignade en eau courante ou dormante accessible au public ne peut être installée que si son emplacement est autorisé par arrêté municipal précisant l'organisation de la sécurité et son fonctionnement.

Le maire exerce la police des baignades et des activités pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés.

Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements pour la pratique de ces activités.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques.

⇒ Les lieux dangereux avec baignade interdite

Les maires ont la responsabilité d'interdire par arrêté municipal les lieux de baignade jugés dangereux en précisant le motif de cette interdiction c'est à dire la nature du danger.

Dès lors, les autorités municipales doivent procéder à un affichage explicite et pérenne dans les zones du territoire communal où ces activités sont jugées dangereuses.

Certains sites peuvent, pour des raisons sécuritaires ou sanitaires, soit à la suite d'une pollution accidentelle, soit à titre préventif, faire l'objet d'une interdiction temporaire.

⇒ Les lieux où le public se baigne à ses risques et périls

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau, les lacs, les étangs et en général tous les plans d'eau dont l'accès est libre et qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation particulière, le fait à ses risques et périls.

Le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation. Toutefois, le fait de se baigner constitue en lui même un danger.

Une signalisation précisant le caractère de cette baignade incite généralement le public à la prudence.

Signalisation des dangers.

Une commune riveraine de la mer ou de cours d'eau doit, non seulement matérialiser les limites des baignades aménagées et surveillées, mais aussi signaler au public les dangers particuliers que les baigneurs et le cas échéant, les promeneurs qui longent un cours d'eau, peuvent courir en d'autres lieux où les bains sont habituellement pratiqués. La signalisation doit être concrétisée par des marques permanentes de la zone littorale ou riveraine surveillée.

Emploi des pavillons de sécurité. - Sur les plages, l'usage des pavillons de sécurité est réservé à l'avertissement aux baigneurs. Il est affecté à ces emblèmes les couleurs employées pour la signalisation urbaine : le rouge, le jaune orangé et le vert ; le drapeau tricolore qui pouvait prêter à confusion est supprimé.

Le choix du signal à hisser doit être fait sous la responsabilité du maire, autorité de police.

Le drapeau rouge doit être hissé en haut du mât à signal qui doit être plus élevé que les mâts environnants, pour que la baignade soit interdite. Il ne peut être employé que si la baignade est manifestement dangereuse et dans les cas suivants :

- pendant les heures de surveillance et éventuellement en dehors de ces heures;
- s'il n'y a pas de surveillance à proprement parler, mais lorsqu'un sauveteur qualifié est présent;

Le drapeau jaune orangé est à employer pendant les heures de surveillance effective, quand les baigneurs doivent observer la plus grande prudence;

Le drapeau vert ne peut être hissé que si une surveillance effective est assurée et que la baignade peut être considérée comme ne présentant pas de danger particulier.

Lorsqu' aucun pavillon n'est hissé, le public peut se baigner, mais à ses risques et périls.

Organisation de la sécurité.

Le fonctionnement continu sur les lieux, dans le cadre d'un horaire déterminé, d'un service de surveillance et d'intervention immédiate, doit être organisé. Ce service doit être assuré par du personnel qualifié (Décret 77-1177 du 20 oct. 1977 - art. 2). L'effectif de ce personnel est fixé par le maire, compte tenu :

- de l'étendue de la zone surveillée;
- de la gravité des dangers locaux;
- du nombre de personnes fréquentant habituellement la plage ou la baignade;
- des périodes d'affluence pendant lesquelles du personnel supplémentaire sera nécessaire.

Le matériel mis à la disposition des maîtres nageurs sauveteurs est déterminé par le maire. Il doit comprendre du matériel de sauvetage à distance, du matériel de sauvetage en profondeur, du matériel de secours, des moyens de liaison téléphonique avec le centre de secours et l'établissement hospitalier de rattachement.

Rôle du Centre de secours.

Il doit pouvoir envoyer sur les lieux, en cas d'accident, dans les plus brefs délais, une ambulance normalisée avec un équipage comprenant au moins un sapeur-pompier titulaire du brevet de secouriste de la Protection civile, spécialiste en asphyxie et disposant du matériel indispensable. Il doit être rattaché à un établissement sanitaire équipé pour soigner les victimes d'une noyade.

Responsabilité des communes littorales.

La police municipale doit pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (article L. 2212-2-5° du CGCT).

Depuis la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (CGCT, art. L. 2213-23), les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés si elles ont lieu hors des zones de baignade délimitées par le maire et hors des périodes de surveillance qu'il détermine.

Toutefois la responsabilité d'une commune a été retenue à la suite d'un accident survenu au cours d'une baignade le 20 juin 1986 alors que le début de la période de surveillance de la plage avait été fixée par le maire au 1er juillet (CAA Bordeaux, 14 mai 1993, Épx Neis). Mais, s'il est démontré que la victime a commis une faute, la commune pourra être déchargée de sa responsabilité en partie ou pour le tout selon le degré de gravité de la faute.

PISCINES

Contrôle de la qualité des eaux.

Un arrêté préfectoral fixe selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations. Toutefois, cette fréquence ne doit pas être inférieure à une fois par mois.

L'arrêté ministériel du 27 mai 1999 détermine les conditions pour la conception et l'utilisation et des équipements et matériels. Il concerne également les garanties techniques et de sécurité. Des recommandations particulières concernent, notamment la vérification périodique de l'état des grilles obturant les bouches de reprise des eaux et leurs fixations.

Par ailleurs, le gestionnaire de l'établissement doit établir un règlement intérieur comportant les consignes données aux baigneurs et visiteurs quant à la manière d'utiliser les installations.

L'eau des baignades, autres que les baignades aménagées visées précédemment et autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et où la baignade n'est pas interdite et est habituellement pratiquée, doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le code de la santé publique (Art. D 1332-1 à D 1332-19)

Les piscines privatives de plein air à usage individuel ou collectif dont le bassin est totalement ou partiellement enterré, construites ou installées à partir du 1er janvier 2004, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.

Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme permettant notamment de rendre la piscine inaccessible aux enfants de moins de 5 ans non accompagnés d'un adulte.

PLAGES NATURELLES

Les conditions d'accès aux plages sont fixées par l'article L. 321-9 du Code de l'environnement.

- L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières;
- L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines;
- La circulation et stationnement des véhicules autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public. Cependant une autorisation peut être donnée par le représentant de l'État dans le département, après avis du maire.

Le libre accès des piétons, quel que soit le point de passage, et la libre circulation le long du rivage doivent, sans exception, être maintenus dans le cadre d'un contrat de concession. De larges espaces doivent être mis à la disposition du public sans que le stationnement y soit soumis à des conditions particulières.

Si la plage fait partie d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article R. 146-1 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à la gestion de cet espace.

Certains aménagements légers peuvent être implantés dans un tel espace pourvu que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère du site et ne compromettent pas sa qualité paysagère. Ces aménagements peuvent comporter notamment des équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours. En outre la création d'aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile est possible, dès lors qu'il n'en résulte pas un accroissement des capacités effectives de stationnement et à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible (Décret n° 2004-310 du 29 mars 2004).

Si rien n'interdit à une commune de vouloir que la totalité de ses plages soient mise intégralement à la libre disposition du public, rien n'oblige également les collectivités locales à prendre en charge elles-mêmes l'installation des équipements ; elles ont la plus large possibilité, si elles le préfèrent, de les sous-traiter à des plagistes, sous la seule réserve que 70 % au moins de la plage soit intégralement libre pour le public, qui doit évidemment respecter le règlement de police. Le choix du sous-traitant doit s'effectuer par voie d'adjudication.

Le contrat de sous-traitance passé par les collectivités concessionnaires avec des plagistes peut concerner non seulement la mise à la disposition du public de tentes, cabines, matelas, parasols ou tout autre matériel destiné à l'exploitation des bains de mer ou d'autres activités (buvettes, restaurants, kiosques à journaux, location de matériel de plage...) lorsque le sous-traité fait obligation au bénéficiaire de participer à l'aménagement, à l'entretien et au fonctionnement de la plage.

Une commune qui voudrait confier à un plagiste l'aménagement d'une partie "payante" de la plage peut lui imposer une participation plus ou moins importante à l'entretien et à l'équipement de la partie "non payante" ou, au contraire, prendre directement en charge l'entretien et éventuellement, l'équipement du reste de la plage.

2.5 LES FEUX D'ARTIFICE

Le rôle du maire est d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité sur les voies publiques et d'assurer la prévention : il doit veiller à prévenir tout accident en matière de feux d'artifice et à contrôler les conditions de stockage et de mise en œuvre de ces feux.

En cas d'utilisation d'artifices du groupe K4 (artifices faisant l'objet d'une réglementation particulière), le maire doit veiller à l'agrément de l'artificier et s'assurer de la formation des artificiers dans le cas d'utilisation d'artifices des groupes K1 à K3. L'autorisation par arrêté du maire est requise pour tout type de feux d'artifice.

Concernant l'organisation du feu d'artifice, le permis de tir, contresigné par le chef de chantier responsable du tir, est délivré par le maire. Il doit informer au moins une semaine avant le feu d'artifice, le centre de secours des sapeurs-pompiers dont dépend la commune des principales informations (date, lieu, heure, durée et conseils de sécurité donnés) sur la manifestation.

Il joue le rôle d'intermédiaire lors de la déclaration préalable en préfecture. Le pyrotechnicien doit lui transmettre au moins quinze jours avant la date prévue un dossier sur lequel il donne son avis sur les mesures de sécurité prises. Le dossier est transmis en préfecture dans le cas d'un feu d'artifice de type K4.

Le maire de la commune (ou son représentant) a la charge de désigner une personne chef de chantier chargée de transporter et réceptionner les artifices. Il désigne le site du spectacle pyrotechnique et délivre le permis de tir une fois assuré des compétences du pyrotechnicien (particulièrement pour le groupe K4). Il doit informer les services d'incendie et de secours, la police et la gendarmerie dans le cadre de la préservation de l'ordre public.

Il déclare en préfecture l'organisation du spectacle pyrotechnique en fournissant les informations relatives aux circonstances du spectacle (date, lieu, heure), mesures de sécurité prises, la société chargée du tir, l'artificier ainsi que le type d'artifice utilisé en cas de tir de type K4 ou utilisant plus de 35 kg de matière active.

Il doit enfin procéder au nettoyage du terrain sous le contrôle du chef de chantier. Concernant le dossier du feu d'artifice, le maire doit vérifier qu'il comporte les mesures nécessaires à son bon déroulement : date, lieu et heure du spectacle, mesures de sécurité retenues, stockage des artifices et qualification du responsable du tir.

Feux d'artifices organisés par une association ou un particulier.

Toute personne privée ou morale désireuse d'organiser un spectacle pyrotechnique dont les artifices sont classés, doit en demander l'autorisation au maire de la commune sur laquelle le tir est prévu.

Le maire de la commune ou son représentant est chargé de vérifier le dossier qui devra comporter la date, le lieu et l'heure où se tire le feu d'artifices.

Comme pour un spectacle pyrotechnique organisé par la commune, ce site doit être éloigné d'un point à haut risque (station-service, stationnements de véhicules, récoltes,...) mais aussi éloigné d'une zone d'habitation pouvant engendrer une gêne pour le voisinage. La zone de tir devra respecter les distances de sécurité conseillée par l'artificier.

Une description des mesures de sécurité doit préciser les précautions prises pour le tir, la localisation exacte et les distances par rapport aux zones présentant des risques d'incendie.

Le stockage des artifices :

Le maire ou son représentant s'assurera que les artifices sont stockés selon les conditions générales de sécurité. L'entreposage doit être effectué dans un local dont le revêtement intérieur ne doit pas être susceptible de s'enflammer ni de propager un feu. Les pièces ou éléments d'artifices doivent être entreposés dans leurs emballages d'origine, hors de portée d'une source de feu ou d'inflammation. Le stockage est réalisé sous la responsabilité de l'artificier.

La qualification du responsable du tir :

S'il s'agit d'un tir du groupe K4, le dossier doit impérativement comporter une copie de la qualification de l'artificier responsable du tir d'artifice de divertissement délivrée par la préfecture.

L'information de certains services dans le cadre de la préservation de l'ordre public.

Le centre de secours ainsi que les services de police ou de gendarmerie le plus proche sont informés une semaine avant le feu d'artifice afin de prendre toutes les dispositions de sécurité pour être prêt à intervenir.

Déclarer l'organisation du spectacle pyrotechnique :

Lorsqu'il s'agit d'un tir du groupe K4 ou comportant plus de 35 kg de matière active, une déclaration d'organisation du tir de feu d'artifice est transmise à la préfecture (SIACED-PC) par le maire 15 jours avant la manifestation, en précisant :

- la date, l'heure et le lieu du spectacle (plan à joindre),
- les mesures prises au niveau de la sécurité du public,
- le nom et la copie de l'assurance de la société chargée du tir,
- le nom de l'artificier responsable du tir (joindre son certificat de qualification),
- la nature et la quantité des artifices utilisés.

2.6 LES EPREUVES SPORTIVES SUR ROUTE

EPREUVES ET COMPETITIONS SOUMISES A AUTORISATION :

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, l'obtention préalable, par les organisateurs d'une autorisation administrative.

Sauf dérogation, accordée à titre exceptionnel, seules les demandes se rapportant à des épreuves ou à des compétitions inscrites sur un ou plusieurs calendriers établis par l'autorité administrative, peuvent être instruites.

L'autorisation est délivrée par :

- le ministre de l'intérieur, lorsque le parcours sur lequel doit se dérouler l'épreuve inclut des voies situées dans plus de 20 départements.
- par le préfet du département dans lequel le départ est donné, si le nombre des départements intéressés par la manifestation est égal ou inférieur à 20.
- dans le cas où l'épreuve comporte des points de départ différents, sans que le nombre des départements respectivement traversés soit au total supérieur à 20, l'autorisation est délivrée par le préfet du département où est établi le siège du groupement organisateur de l'épreuve.

Sont soumises à déclaration :

les manifestations sportives comportant le classement des participants en fonction d'éléments n'imposant pas l'obligation d'effectuer un parcours dans le minimum de temps, soit directement par la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement par la réalisation d'une moyenne imposée ou le respect d'un horaire fixé d'avance ;

- les manifestations sportives prévoyant la concentration en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de 20 véhicules.

Dossier de déclaration :

Les organisateurs sont tenus de déposer auprès du préfet du département du domicile de l'organisateur ou du siège de l'association organisatrice et en tout état de cause auprès du ou des préfets des départements traversés, un mois avant la date de la manifestation, un dossier comportant :

Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation, les nom et adresse de l'organisation ou de l'association organisatrice ; le nombre approximatif des participants ;

- le parcours et l'horaire de la manifestation ;
- le programme ou le règlement de la manifestation.

LE ROLE DU MAIRE

L'article R411-30 du code de la route dispose :

« L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, définie par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des sports ».

Dans la mesure où le maire assure la police sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, ce principe s'applique dès lors que les voies empruntées ne dépassent pas les limites de la commune.

Ainsi, le maire peut interdire la circulation sur une ou plusieurs voies pour les laisser libre à la manifestation sportive. Il peut aussi établir des priorités de passage au bénéfice des concurrents. Celles-ci seront alors portées à la connaissance des usagers et soumises à une obligation de signalisation.

En vertu de ses pouvoirs de police générale, le maire doit veiller à la sécurité des participants et des spectateurs. Il pourrait même interdire une épreuve préalablement autorisée par le préfet, si les conditions locales l'exigeaient (par exemple, le mauvais état d'une voie empruntée par l'épreuve sportive).

Toute carence en la matière pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité de la commune.

De même, il doit veiller au respect des mesures imposées par l'autorité préfectorale au titre de l'autorisation qu'elle a délivrée.

2.7 DELINQUANCE ESTIVALE

Les vacances d'été peuvent être marquées par l'augmentation d'une délinquance liée à l'afflux touristique ou, pour les sites les moins visités, au désœuvrement des adolescents. Pour éviter cette recrudescence d'actes délictueux, les maires complètent de plus en plus fréquemment les dispositifs éventuellement mis en place par l'Etat ou en association avec lui (opérations ville-vie-vacances, plan d'accueil des jeunes dans les communes touristiques...) par des dispositifs propres.

Le maire peut prendre différents arrêtés de police afin de protéger et de canaliser les jeunes (arrêtés couvre-feu), de limiter les incivilités et la délinquance sur la voie publique (arrêtés anti-bivouac et fermeture nocturne des rues commerçantes). L'ensemble de ces arrêtés doit respecter le critère de la proportionnalité sur le plan temporel et spatial.

Ces arrêtés visent aussi à limiter les incivilités et la délinquance sur la voie publique.

Les forces de police municipale peuvent participer à l'opération «tranquillité-vacances» mise en place par la police nationale et la gendarmerie. Dans ce cadre, les agents de

police municipale peuvent vérifier les éventuelles parties communes, les portes et les fenêtres, interroger le voisinage et relever l'identité d'individus suspects.

La lutte contre la délinquance sur la voie publique peut passer par des mesures d'information sur la vigilance nécessaire qu'il convient de porter à ses effets personnels en période estivale, marquée par l'augmentation des vols à la roulotte. Mais cela est souvent opéré par les forces de police de l'Etat : certaines brigades de gendarmerie nouent des contacts fréquents avec les acteurs du tourisme (commerçants, responsables de camping, etc.) et sensibilisent les vacanciers sur les risques de vols.

S'agissant de la sécurité des magasins, dans certains cas particuliers, le maire peut envisager d'intervenir par voie d'arrêté pour fermer les rues les plus attractives pour la délinquance de profit. Cette fermeture nocturne n'est possible qu'à la condition que la rue concernée soit exclusivement commerciale, et qu'elle soit effectivement marquée par un risque accru de cambriolages. Cependant, les commerces de nuit doivent pouvoir poursuivre leur activité. En revanche, un maire ne peut fermer un établissement en raison d'une fréquentation par des individus connus des services de police ou soupçonnés d'activités illicites, puisqu'il faut une menace directe pour l'ordre public.

RAVE-PARTIES

La seconde préoccupation estivale des maires est d'assurer la sécurité des raveurs et de leur environnement, lorsqu'ils choisissent leur commune comme lieu de festivité.

Bien que le maire soit l'autorité de police municipale de droit commun, en application des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'organisation et l'encadrement des rave-parties relèvent d'une police spéciale confiée au préfet.

En effet, les rave-parties apparaissent comme des manifestations particulières en raison de leur ampleur, du coût financier de l'encadrement et des risques sanitaires encourus par les participants.

Ces rassemblements ont été légalisés par l'introduction d'un nouvel article dans la loi 95-73 du 21 janvier d'orientation et de programmation relative à la sécurité (art 23-1) qui institue une police spéciale. Dans la mesure où les organisateurs de rave-parties sont tenus de déclarer leur projet au préfet et que seul celui-ci peut surseoir à la délivrance de l'autorisation s'il juge les mesures de sécurité insuffisantes, le rôle du préfet est central dans ce dispositif.

Le décret 2002-887 du 3 mai 2002 précise les conditions d'information du maire quant à ces rassemblements. Il en est simplement informé (art 2) et tenu au courant du dépôt de la déclaration relative au rassemblement ainsi que des modalités d'organisation et des mesures éventuellement imposées à l'organisateur (art 6). Enfin, la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 juillet 2002 indique que les préfets veilleront à ce que le maire soit régulièrement et précisément informé du suivi du dossier et des mesures qu'ils auront arrêtées.

En réalité, pour l'organisation et le contrôle des rave-parties, le maire n'a qu'un rôle d'observateur averti, alors même qu'il est souvent en première ligne. La procédure d'autorisation des rave-parties laissant une faible part aux maires dans la concertation, la simple information de ces derniers ne permet manifestement pas de prendre en compte les intérêts locaux.

POUR ALLER PLUS LOIN....

Liste des articles de presse sur les sujets abordés dans ce dossier

Circulation en forêt

⇒ [Arrêté préfectoral du 15 mai 2007](#)

Réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

⇒ [Arrêté du 29 janvier 2007](#)

Relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

⇒ [Circulaire n°DGA/SDA/BDEDP n°1 en date du 6 septembre 2005](#)

Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

⇒ [La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.](#)

La circulation des véhicules à moteur est, sauf exception, interdite dans les espaces naturels, c'est à dire en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

LA LETTRE DU MAIRE - 13/12/2005

⇒ [Réglementation applicable aux motos de petite taille et aux quads.](#)

Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 22 octobre 2007 présente la réglementation applicable aux motos de petite taille et aux quads circulant sur la voie publique. Ce texte détaille également les dispositifs pouvant être mis en oeuvre afin de prévenir et de sanctionner une utilisation dévoyée de certains de ces engins sur les routes et dans les lieux ouverts au public.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/12/2007

⇒ [Code de bonne conduite pour les loisirs motorisés. \(MADOUI L.\)](#)

Motos, 4/4... ne sont autorisés que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La règle est bafouée par des conducteurs de véhicules tout terrain, friands de hors piste.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 20/02/2006

⇒ [Fréquentation du public en forêt : l'ONF diversifie les offres.](#)

Chaque année, on dénombre 200 millions de visiteurs dans les forêts. L'ONF a donc développé des schémas d'accueil du public qui proposent à tous des loisirs dans la nature, et une gamme de services variés : sentiers accessibles aux handicapés, parcours acrobatique en forêt, chemins adaptés aux personnes âgées, des parcours pédagogiques...

ENVIRONNEMENT LOCAL – 26/11/2007

⇒ [Environnement : vers des itinéraires de randonnées motorisées ? \(CAMPRA J.\)](#)

La circulation des quads et autres véhicules de randonnées motorisées peut, en principe, être limitée par les maires. Et des itinéraires pourraient leur être impartis à l'échelle départementale.

MAIRES DE France - 01/06/2006

⇒ [Incendies de forêt. \(DOMINGOS XV.\)](#)

Les incendies de forêt sont souvent meurtriers. D'où l'importance qu'il convient d'apporter à la prévention des feux de forêt, au double point de vue de leur émergence et de leur développement en incendie. Cet article présente sous forme d'analyse scientifique la

situation, l'anatomie du phénomène, les bonnes pratiques d'attaque du feu et illustre le tout avec un cas exemplaire.

PREVENTIQUE SECURITE - 01/10/2007

Stationnement et accueil des estivants

⇒ [Circulaire interministérielle du 27 juin 1985](#)

Stationnement des autocaravanes dans les communes. Dispositions applicables
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU TOURISME ET DE LA MER

⇒ [Des services mobiles pour guider les touristes \(GIUDICELLI B.\)](#)

Audioguides, consoles pilotées par GPS, les services mobiles destinés aux touristes sont encore peu nombreux et hétérogènes. Leur simplicité d'utilisation et leur souplesse sont les premières conditions de leur succès.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 05/09/2005

⇒ [Camping-car : une liberté à encadrer \(ARENSONAS N.\)](#)

Comment concilier nomadisme et tourisme ? Alors que les camping-cars déferlent dans les communes françaises, certaines ne veulent pas devenir des parkings géants. D'autres rêvent de tirer profit du pouvoir d'achat des seniors et aménagement des aires de service pour endiguer les nuisances. Une chance : la législation est du côté de cette nouvelle façon de voyager.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/02/2006

⇒ [Le camping-car à l'usage des maires en 25 questions réponses](#)

Ce guide répond aux questions que peuvent se poser les décideurs territoriaux qui souhaitent tout mettre en œuvre pour mieux accueillir les camping-caristes dans leur commune.

ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS CLASSEES ET DES COMMUNES
TOURISTIQUES - SYNDICAT DES VEHICULES DE LOISIRS - COMITE DE LIAISON DU
CAMPING-CAR - 2007

⇒ [Les modalités pour créer un train touristique](#)

S'il est bien pensé à l'origine, un train touristique peut être un vecteur de développement du territoire et limiter le recours à la voiture pour ses loisirs. Mode d'emploi.

ENVIRONNEMENT LOCAL - 18/05/2006

⇒ [Aménager une aire d'accueil pour les camping-cars \(MITEV P.\)](#)

La prise en compte des besoins liés à cette nouvelle pratique touristique permet d'en limiter les dérives et de développer de nouvelles opportunités d'accueil.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 11/04/2005

⇒ [Le camping et le caravanage sauvages \(TREMEUR M.\)](#)

Réglementation applicable au camping et au caravanage sauvages.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/07/2004

⇒ [Ouverture et exploitation d'un camping \(LE MOUPELLIC A.\)](#)

L'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007 modifient les autorisations. La réforme s'appliquera le 1er octobre 2007.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/05/2007

Les équipements de loisirs

⇒ [Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996](#) Fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

⇒ **Les aires de jeux ou la cité imaginaire (CASTRO M.)**

Plus belles, plus étonnantes, les nouvelles aires de jeux sont souvent choisies en concertation avec les habitants, voire imaginées par les usagers eux-mêmes. Elus et associations de riverains travaillent parfois longtemps ensemble à leur conception. Les aires de jeux deviennent des espaces de convivialité très convoités.

MAIRES DE FRANCE - 12/09/2005

⇒ **Equipements sportifs et aires de jeux : huit bons réflexes pour la sécurité collective. (VAN SANTEN D.)**

Installations sportives et aires de jeux sont des équipements à risques. Experts, professionnels et responsables de service des sports s'accordent sur un constat : c'est par une vigilance de tous les instants que les collectivités peuvent assurer la sécurité de leurs usagers. De l'achat et de l'installation du matériel à son entretien quotidien.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/02/2005

⇒ **Equipements sportifs : les règles des jeux (TRICOT H.)**

Les beaux jours sont l'occasion de procéder à une revue de détail des lieux sportifs, qu'ils s'agissent de plein air ou d'intérieur. Et si ces lieux n'existent pas encore, le moment est venu de penser à s'en doter.

MAIRES DE FRANCE - 01/04/2006

Les baignades et les activités nautiques

⇒ **La réglementation des activités nautiques (LE MOUELLIC A.)**

Le maire est chargé d'organiser la baignade et les activités nautiques sur sa commune. Depuis la loi "Littoral" de 1986, le pouvoir confié au maire en matière de baignade est un pouvoir de police spéciale.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 23/05/2005

⇒ **Les pouvoirs du maire en matière de baignades (HERMABESSIERE O.)**

La fréquentation accrue des lieux de baignade durant l'été renforce les obligations qui pèsent sur le maire en sa qualité d'autorité de police.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/07/2004

⇒ **Sécurité des plages : comment gérer les nouveaux risques ?**

La sécurité des plages est une préoccupation récurrente des communes côtières. En fonction de leurs moyens et de la configuration de leur littoral, elles cherchent à éviter les accidents et les troubles pouvant affecter la tranquillité des estivants. Surveillance des baignades et maintien de l'ordre public constituent deux objectifs privilégiés.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/06/2004

⇒ **Signalisation et surveillance : sécuriser les baignades (CHEVRIER C.)**

Le maire a des pouvoirs de police et des responsabilités en matière de baignade. Il doit tout mettre en oeuvre pour éviter les accidents et organiser une intervention rapide des secours.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/05/2006

⇒ **Le stockage de produits de traitement des eaux de piscines**

Fiche technique et pratique ST 077 – Février 2008.

CDG13 – SERVICE SANTE ET TRAVAIL

⇒ **La réglementation des piscines d'accès payant (LE MOUELLIC A.)**

Le maire étant chargé d'exercer la police et la sécurité des baignades, il lui appartient d'être vigilant sur les garanties présentées par le personnel et les équipements des piscines.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/06/2007

⇒ **Eaux de baignade : vers une gestion active (LESQUEL E.)**

La directive 2006/7/CE sur la gestion de la qualité des eaux de baignade a été publiée. Elle impose de nouvelles méthodes d'analyses risquant d'entraîner le déclassement de plus de 10% des plages.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 03/07/2006

⇒ **Leçons de natation : pénurie et...désorganisation (CALAMIA G.)**

Sur fond de pénurie générale de candidatures, l'organisation et la rémunération des cours de natation dispensés par les agents des APS relèvent du casse-tête. Cela oblige les collectivités à quelques contorsions juridiques...et rend impérative une clarification rapide.

LA LETTRE DU CADRE - 01/09/2007

Les feux d'artifice

⇒ **Arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4** - JOURNAL OFFICIEL DU 11 AVRIL 2008

⇒ **Réglementation concernant le tir des artifices de divertissement (Service interministériel et de protection civile)** - SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

⇒ **Réglementation relative aux produits explosifs : Dispositions relatives à la conservation des produits explosifs - Liste des principaux textes**
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

⇒ **Règles d'agrément des artifices du groupe K4 adoptées par la sous-commission "Artifices de divertissement » de la Commission des substances explosives**

⇒ **Le stockage temporaire des feux d'artifice à proximité du lieu de tir impose des contraintes aux élus.**

En cas d'entreposage des feux d'artifice dans un local communal la responsabilité du maire est engagée. Un rapport met en évidence que les comités d'organisation sont peu au fait des exigences pour ce type de manifestation. Aux élus de faire passer les consignes de sécurité.
ENVIRONNEMENT LOCAL - 06/07/2006

⇒ **La réglementation des feux d'artifice. (LE MOUELLIC A.)**

Le maire doit contrôler les conditions de stockage et de mise en oeuvre des feux d'artifice afin de prévenir tout accident.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/06/2007

Epreuves sportives sur route

⇒ **Décret n°55-1366 modifié du 18 octobre 1955** - *Portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique*

⇒ **Décret n°97-646 modifié du 31 mai 1997** - *Relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif*

⇒ **Circulaire NOR INTD0400063C du 25 mai 2004** - *Concernant le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique*
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

⇒ **L'organisation des manifestations sportives, récréatives ou culturelles** - *Tableau synoptique des procédures*
SIACED- PC DE L'YONNE

⇒ **Manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur**

Le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 fixe le cadre juridique applicables aux manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/06/2006

La délinquance estivale

⇒ **LOI n°2007-297 du 5 mars 2007 - Relative à la prévention de la délinquance**

JOURNAL OFFICIEL – 7/03/2007

⇒ **Le maire et la prévention de la délinquance**

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance consacre le rôle essentiel du maire dans l'animation et la coordination de la prévention de la délinquance. Elle renforce ses moyens et ses compétences et la matière, et garantit le partage d'information avec l'ensemble des intervenants.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/04/2007

⇒ **Comment faire face aux dérives violentes (BIGOT L.)**

De nombreuses incivilités ont lieu lors de manifestations sportives. Pour s'en prémunir, les collectivités locales ne peuvent pas toujours se contenter de dispositifs de prévention auprès des jeunes.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 09/04/2007

BIBLIOGRAPHIE et SITOGRAPHIE THÉMATIQUES

OUVRAGES

- ✓ **A.b.c. de la sécurité dans le spectacle**
Régie culturelle régionale P.A.C.A
Editions : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 2003.
- ✓ **Sécurité et manifestations de masse.**
Maurice Pujol
Collection « L'Essentiel sur... »
Editions : Territorial ; 1998.
- ✓ **Management du tourisme et des loisirs de pleine nature.**
Pierre Chazaud
Collection « Presse Universitaire du sport (P.U.S.) »
Editions : Territorial ; 2004.
- ✓ **Les politiques de stationnement.**
Xavier Matharan et Guillaume Mauvais
Collection « Dossiers d'Expert »
Edition : Territorial ; 2003.
- ✓ **La commune et les camping-cars.**
Jean-Luc Boulouin et François Perroy
Collection « L'Essentiel sur... »
Editions : Territorial ; 2007.
- ✓ **Sécurité des aires de jeux. Les normes NF EN 1176 et NF EN 1177 en images.**
Collectif d'auteurs.
Editions : Association Française de normalisation (AFNOR) ; 2003.
- ✓ **Piscines et baignades : guide de la responsabilité.**
Jean-Pierre Vial
Collection « Presse Universitaires du sport (P.U.S.) »
Editions : Territorial ; 2006.

SITES INTERNET

Stationnement des camping-cars :

- ⇒ Site de l'association camping-cars liberté : <http://a.ccl.free.fr/index.htm>

Itinéraires de randonnées dans le département :

Site du conseil général 13 :

<http://www.cg13.fr/modes-de-vie/environnement/environnement-priorite-cg13-1.php>

<http://www.cg13.fr/modes-de-vie/environnement/idees-balades.html>

Zones de baignades :

Site « Nageur sauveteur »

<http://nageur.sauveteur.free.fr/reglementation/droit-baignade.php>

Rave-parties

Dossier AMF : « *Rave-parties et autres rassemblements : état du droit* » - octobre 2002.

Auteur : Olivier Mallet

http://www.amf.asso.fr/documents/document.asp?ID_DOC=7638&REF_SPA=01&ref_arbo=75



ANNEXES.

Modèles d'actes.

La circulation en forêt

1 - Arrêté du Maire concernant la signalisation des voies communales et chemins ruraux situés aux abords ou à l'intérieur des bois et forêts

Le stationnement et l'accueil des estivants (campings)

1 - Déclaration de mise d'un terrain à la disposition des campeurs

2 - Demande d'autorisation de stationnement de caravanes

3 - Décision du Maire accordant l'autorisation de stationnement de caravanes

4 - Demande d'autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravane

5 - Arrêté ordonnant la fermeture temporaire d'un terrain affecté au camping et / ou au stationnement de caravanes

6 - Règlement intérieur d'un terrain aménagé de camping et caravane

7 - Cahier des charges pour l'exploitation par affermage du camping municipal

8 - Convention pour la gestion et l'exploitation par affermage du camping municipal

9 - Arrêté portant interdiction de camping, de caravanage et de feux de plein air

Les baignades et activités nautiques

1 - Règlement intérieur de la plage publique

2 - Règlement intérieur d'une piscine

Les épreuves sportives sur route

Arrêté du Maire portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course cycliste